

N° 226

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1970.

PROJET DE LOI

modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 a prévu que les tribunaux de grande instance qui seraient créés dans les départements périphériques de la Ville de Paris n'auraient aucune compétence de droit commun, tant en matière civile que pénale, mais qu'en revanche les magistrats les composant pourraient assurer le service de tribunaux pour enfants, de juridictions de l'expropriation et des pensions ainsi que le fonctionnement de commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale.

Il avait été également précisé dans ce même texte que le régime provisoire ainsi organisé, en attendant l'achèvement de palais de justice, prendrait fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Depuis lors il est apparu possible, compte tenu des conditions dans lesquelles les juridictions intéressées ont été provisoirement installées, d'étendre leurs compétences à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance (application des peines, déchéances de puissance paternelle, jugement des majeurs impliqués dans des affaires de mineurs, procédures de déclaration d'abandon et d'adoption).

Dans cette perspective, il s'avérerait indispensable de prévoir une disposition qui permette l'attribution à ces tribunaux, par décret en Conseil d'Etat, de compétences nouvelles au fur et à mesure qu'ils viendraient à disposer de locaux suffisants pour abriter les services chargés d'assumer ces compétences.

Il convient donc d'aménager en ce sens les dispositions de l'article premier de la loi du 12 juillet 1967.

Tel est l'objet de la présente loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »

Fait à Paris, le 21 mai 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.